# CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE GARANTI

# **SOMMAIRE**

ARTICLE		N <sup>o</sup> DE PAGE
1.	DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION	201
2.	SERVICE	201
3.	CONTRAT T-1	201
4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	202
5.	MODALITÉS DU SERVICE	202
6.	DROITS ET FRAIS	202
7.	AJUSTEMENTS DES FRAIS MENSUELS	203
8.	VOLUME DE RÉCEPTION DÉFICITAIRE ET GAZ D'APPOINT	203
9.	AJUSTEMENT DE LA FACTURATION	204
10.	DROITS DE RENOUVELLEMENT	207

#### 1. DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION

La cédule tarifaire T-1 s'adresse à tout Client qui :

- (a) a conclu avec la Société un contrat T-1, essentiellement sous la forme prévue au présent tarif, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal indiqué, entre les points de réception et de livraison stipulés ; et
- (b) a fourni à la Société les garanties financières prévues à l'article 15 des DG T-1.

La cédule tarifaire T-1 s'applique à tout Client utilisant le service de transport garanti visé aux présentes. Les termes non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le contrat T-1 ou dans les DG T-1.

## 2. SERVICE

Le service assuré par la Société au Client en vertu de la cédule tarifaire T-1 comprend :

- (a) la réception du gaz livré par le Client (ou pour son compte) au(x) point(s) de réception stipulé(s) dans la Partie I du Sommaire des obligations du contrat T-1;
- (b) le transport du gaz par la Société au moyen de son réseau de transport; et
- (c) la livraison du gaz par la Société au Client (ou pour le compte de celui-ci) au(x) point(s) de livraison stipulé(s) à la Partie II du Sommaire des obligations de transport du contratT-1, lesquels points de livraison constituent des points de raccordement au réseau de transport :
  - (a) au(x) réseau(x) de distribution de gaz naturel de la ou des sociétés dûment autorisée(s) pour la distribution de gaz naturel ; ou
  - (b) à un gazoduc.

### 3. CONTRAT T-1

La cédule tarifaire T-1 est assujettie à toutes les dispositions du contrat T-1.

#### 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les DG T-1 et la Liste des droits, avec ses modifications successives, sont affectées à cette cédule tarifaire T-1 et en font partie intégrante. En cas de divergence entre les provisions de cette cédule tarifaire T-1 et aux DG T-1, la provision de cette cédule tarifaire sera déterminante.

## 5. MODALITÉS DU SERVICE

#### **5.1** Service de transport garanti

Sous réserve des DG T-1, le gaz transporté par la Société pour le compte du Client aux termes de la cédule tarifaire T-1 ne peut faire l'objet de réduction ou d'interruption.

## **5.2** Volumes de réception et de livraison

La Société convient de recevoir du Client et de transporter les volumes quotidiens de gaz livrés au Client, mais elle n'est pas tenue de recevoir du Client, au(x) points de réception, durant toute journée, plus que le volume quotidien maximal de réception stipulé à la Partie I du Sommaire des obligations de transport du contrat T-1. Elle n'est pas tenue non plus de livrer au Client, au(x) point(s) de livraison, durant toute journée, plus que le moindre du volume quotidien maximal de livraison stipulé à la Partie II du Sommaire des obligations de transport du contrat T-1 ou du volume reçu du Client ce même jour. Si le gaz doit être livré au Client par la Société aux termes de la cédule tarifaire T-1 à plus d'un point de livraison dans une zone de livraison, les droits prévus aux présentes s'appliquent comme si ces points de livraison étaient un seul point et comme si le gaz livré était mesuré par un seul compteur.

#### 6. DROITS ET FRAIS

Les frais mensuels du Client pour le service de transport aux termes des présentes, pour chaque période de facturation mensuelle à compter de la première période mensuelle de

facturation au Client, égalent à la somme de (i) la portion attribuable au Client du Droit T-1 et de (ii) la portion attribuable au Client du supplément mensuel de cessation d'exploitation. Les dits frais mensuels sont payables nonobstant tout défaut du Client, pour quelque raison que ce soit incluant la force majeure, de livrer ou de faire livrer durant le mois toute portion du gaz qui doit être livré à la Société au(x) point(s) de réception.

## 7. AJUSTEMENTS DES FRAIS MENSUELS

- Si les volumes de gaz reçus aux fins de transport au cours de tout mois excèdent la somme du (a) volume quotidien maximal de réception multiplié par le nombre de jours de ce mois et du (b) volume reçu aux fins de transport aux termes de la cédule tarifaire OT-1, le Client doit alors payer, en sus des frais mensuels calculés selon la présente cédule tarifaire, un montant égal à la somme de (i) la quantité de ces volumes excédentaires multipliée par un taux égal à (1) la portion attribuable au Client du Droit T-1 divisée par (2) le volume quotidien maximal de réception du Client multiplié par 30,416 jours et de (ii) la quantité de ces volumes excédentaires multipliée par le supplément journalier de cessation d'exploitation.
- 7.2 Nonobstant les dispositions de l'article 7, paragraphe 7.1, si durant toute journée, conformément à l'article 8, paragraphe 8.2 de la présente, des volumes excèdent le volume quotidien maximal de réception, le Client doit payer pour ces volumes excédentaires conformément à l'article 9, paragraphe 9.2 de la présente.

## 8. VOLUME DE RÉCEPTION DÉFICITAIRE ET GAZ D'APPOINT

## **8.1** Modalités d'application

Si, pour toute journée d'une période de facturation mensuelle, la Société n'est pas en mesure, par sa faute, de recevoir du Client le volume de gaz convenu par le Client pour ce jour (ce volume de gaz que la Société n'a pas reçu est ci-après appelé « volume de réception déficitaire »), les dispositions de l'article 9, paragraphe 9.2 s'appliquent.

#### **8.2** Règles à suivre

Les volumes de réception déficitaires au cours de tout mois sont livrés dans la mesure où le gaz est reçu du Client par la Société et dans la mesure où la Société a la capacité de le transporter, n'importe quel jour de ce mois, avant ou après le ou les jours où des volumes de réception déficitaires sont survenus. Si les volumes de réception déficitaires ne sont pas ainsi livrés au cours de ce mois, ils ne peuvent être remplacés au cours des mois ultérieurs que par la réception de gaz d'appoint. Si, au cours d'un mois, le volume de gaz reçu par la Société conformément à l'article 1, paragraphe 1.2 du contrat T-1 du Client, excède l'ensemble des volumes de réception déficitaires au cours du mois, l'excédent est considéré comme du gaz d'appoint dans la proportion des volumes de réception déficitaires non transportés au cours des mois précédents; le reste, le cas échéant, est assujetti à la cédule tarifaire OT-1.

Si la Société, au cours d'une journée, doit répartir son service de transport, conformément à l'article 1, paragraphe 1.2 des contrats de transport de gaz, conclus avec plus d'un Client, elle répartit les volumes de gaz remplaçant les volumes de réception déficitaires proportionnellement aux volumes de réception déficitaires cumulatifs de chaque expéditeur non transportés jusqu'au dit jour, par rapport au total des volumes de réception déficitaires cumulatifs de tous les Clients non transportés jusqu'au dit jour.

### 9. AJUSTEMENT DE LA FACTURATION

À chaque période de facturation mensuelle, la Société accorde, le cas échéant, un crédit au Client (« rabais de facturation ») conformément au paragraphe 9.1, ou exige un paiement du Client (« paiement pour le transport de gaz d'appoint ») conformément au paragraphe 9.2.

- 9.1 Si, par la faute de la Société, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.5 des DG T-1, pour toute période de facturation mensuelle, le volume global de gaz reçu du Client par la Société à tous les points de réception est inférieur à 90 pour cent du volume global de gaz convenu entre le Client et la Société conformément à l'article 1, paragraphe 1.1 du contrat T-1 à tous les points de réception pour cette période de facturation mensuelle, le Client a droit à un rabais de facturation pour cette période de facturation mensuelle, égal à la somme
  - (i) du « volume de rabais de facturation », qui est égal à la différence entre le volume global de gaz indiqué par le Client à la Société pour cette période de facturation mensuelle à tous les points de réception, et le volume global de gaz effectivement reçu du Client par la Société au cours de cette période de facturation mensuelle, multiplié par le taux de rabais de facturation établi en divisant
    - (1) la portion attribuable au Client du Droit T-1 par
    - (2) un montant égal à la somme de tous les volumes quotidiens maximaux de réception de l'expéditeur pour ce mois multipliée par 30,416 jours et
  - (ii) du volume de rabais de facturation multiplié par le supplément journalier de cessation d'exploitation.

Si 
$$\frac{MV_A}{NV_A}$$
 < 90%, donc

$$V_{BA} = NV_A - MV_A$$

$$R_{BA} = \frac{Toll_{T1}}{(V_{MDR} \times 30.416)}$$

$$BA_M = (V_{BA} \times R_{BA}) + (V_{BA} \times AS_D)$$

où:

AS<sub>D</sub> est le supplément journalier de cessation d'exploitation

BA<sub>M</sub> est le rabais de facturation

MV<sub>A</sub> le volume global de gaz reçu du Client par la Société à tous les

points de réception

NV<sub>A</sub> est le volume global de gaz indiqué par le Client à la Société pour

cette période de facturation mensuelle à tous les points de

réception

R<sub>BA</sub> est le taux de rabais de facturation

Toll<sub>T1</sub> est la part attribuable du droit T-1

V<sub>BA</sub> est le volume de rabais de facturation

V<sub>MDR</sub> est le volume quotidien maximal de réception

- 9.2 Si le gaz d'appoint reçu du Client par la Société pour toute période de facturation mensuelle correspond à un rabais de facturation antérieur, le Client est tenu de payer à la Société pour ce gaz d'appoint au moment où ce gaz d'appoint est transporté un montant égal à la somme de (i) ce gaz d'appoint multiplié par le taux de rabais de facturation applicable et de (ii) ce gaz d'appoint multiplié par le supplément journalier de cessation d'exploitation.
- 9.3 Les volumes de réception déficitaires faisant l'objet d'ajustements de la facturation conformément au paragraphe 9.1 de la présente sont considérés comme des volumes « d'appoint » quand l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :
  - (a) tous ces volumes de réception déficitaires, sur une base volumétrique, ont fait l'objet d'un paiement pour le transport de gaz d'appoint conformément au paragraphe 9.2 de la présente; ou
  - (b) le montant total des frais facturés selon le paragraphe 9.2 de la présente est égal au montant total des crédits accordés selon le paragraphe 9.1 de la présente.

#### 10. DROITS DE RENOUVELLEMENT

10.1 Le Client peut prolonger la durée existante du contrat T-1 pour tout ou partie du volume quotidien maximal de réception et du volume quotidien maximal de livraison pour des périodes annuelles constituées de douze (12) mois entiers consécutifs, à condition d'en faire part à la Société par un préavis signifié par écrit au moins vingt-quatre (24) mois avant chaque renouvellement annuel (« avis de renouvellement »).

La Société peut accepter un préavis de renouvellement tardif si, à sa seule discrétion, elle détermine qu'elle aura la capacité nécessaire disponible après avoir rempli toutes ses obligations en termes de capacité, conformément aux demandes antérieures non satisfaites reçues du Client ou d'autres entités, et que le renouvellement ne fera pas obstacle au fonctionnement du réseau de transport de la Société.

- Si la Société a reçu un préavis de renouvellement à temps ou accepté un préavis de renouvellement tardif de la part du Client, le contrat T-1 sera modifié de la manière suivante :
  - (a) le volume quotidien maximal de réception et le volume quotidien maximal de livraison seront modifiés en faveur du volume précisé dans le préavis de renouvellement, avec effet à la fin de la durée existante du contrat T-1 existant;
  - (b) la durée du contrat T-1 sera prolongée jusqu'à la date précisée dans le préavis de renouvellement, avec effet à la fin de la durée existante du contrat T-1.
- **10.3** Tous les renouvellements seront spécifiés en 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.
- 10.4 Si, à tout moment, la Société détermine, pour des motifs raisonnables, que :

- (a) des installations pipelinières nouvelles ou supplémentaires sont requises pour agrandir le réseau de transport de la Société (« installations d'agrandissement »); et que
- (b) le coût estimatif des installations d'agrandissement dépassera 20 millions de dollars;

La Société enverra un avis de prolongation de la durée du contrat (« l'avis de prolongation ») au Client si elle détermine que le contrat T-1 du Client risque d'influer sur la conception des installations d'agrandissement.

Dès réception d'un avis de prolongation, le Client peut, dans les soixante (60) jours suivant sa réception, prolonger la durée du contrat T-1, pour tout ou partie du volume quotidien maximal de réception et du volume quotidien maximal de livraison, d'une période supplémentaire de façon que la nouvelle date d'expiration du contrat T-1 ne soit pas avant cinq (5) ans après la date escomptée de début des installations d'agrandissement. Si le Client choisit de ne pas prolonger la durée du contrat T-1 dans le délai de soixante (60) jours, le Client ne pourra plus le renouveler selon l'article 10.1 et le contrat T-1 expirera à la fin de la durée existante.